

ARRETE N° 347 du 18.04.2012

*fixant les modalités générales de contrôle des connaissances des mentions de licences (hors licences professionnelles)*  
**à l'Université Paris Diderot - Paris 7**

**durant l'année 2012-2013**

**Le Président de l'Université**

**Paris Diderot – Paris 7**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 9 Avril 1997 relatif au DEUG à la licence et à la maîtrise,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2011 relatif à la licence,

Vu l'arrêté portant création des commissions d'admission en licence,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 14.02.2012

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Les modalités générales du contrôle des connaissances pour l'accès à un diplôme de licence sont définies à l'Université Paris Diderot – Paris 7 comme suit :

Chaque mention de licence est organisée selon une maquette approuvée par les instances compétentes.

### **Article 2 : Inscriptions**

L'inscription administrative est annuelle, l'inscription pédagogique est semestrielle

*Au-delà de 2 inscriptions administratives à une même année de licence un étudiant ne pourra être admis à s'inscrire une nouvelle fois dans le niveau concerné qu'après entretien avec le directeur des études*

## **Article 3 : Structure des enseignements**

### *Article 3.1 Parcours de formation*

Les enseignements auxquels l'étudiant s'inscrit doivent correspondre aux parcours de formation définis par ou avec les équipes de formation.

Un diplôme de licence est délivré lorsque 180 crédits européens ont été acquis, dans le cadre d'un parcours de formation reconnu par l'équipe de formation de Licence.

### *Article 3.2 Semestres et obtention du diplôme de licence*

Les trois années de licence sont organisées en deux semestres chacune, soit 6 semestres à valider au total et 180 crédits à obtenir.

L'organisation des enseignements est semestrielle pour faciliter l'orientation progressive des étudiants.

Les semestres comportent de 12 à 14 semaines d'enseignement. A l'issue de chaque semestre, il est procédé aux examens.

### *Article 3.3 Unités d'enseignement*

Les enseignements sont organisés en unités d'enseignement (UE). Une UE peut rassembler différents éléments constitutifs (ECUE). Elle est acquise dès que l'étudiant y obtient une note supérieure ou égale à 10/20 sans possibilité de s'y réinscrire. A chaque UE correspond un certain nombre de crédits européens. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants. L'UE est capitalisée et transférable.

Le maintien des notes obtenues dans le cadre d'éléments constitutifs d'UE affectés de crédits sera précisé dans les modalités de contrôle spécifiques à chaque mention ou spécialité de licence.

## **Article 4 : Mode de contrôle et information**

### **Article 4.1 : Définition du contrôle continu et du contrôle terminal**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Définition du contrôle continu : L'étudiant inscrit sous le régime du contrôle continu est évalué en cours de semestre sur la base de plusieurs épreuves ou travaux. Le résultat de cette évaluation peut se combiner avec celui d'un examen de fin de semestre pour établir la note globale attribuée à l'étudiant pour l'enseignement concerné.

Le contrôle continu implique l'assiduité de l'étudiant à tout ou partie des enseignements, selon des modalités précisées dans les MCC spécifiques à chacune des mentions de Licence.

### Définition du contrôle terminal

L'étudiant inscrit sous le régime du contrôle terminal est évalué par une épreuve d'examen à l'issue du semestre.

L'inscription au régime du contrôle terminal est soumise à l'accord des responsables de la formation et fait l'objet d'une demande motivée de la part de l'étudiant. Cette demande écrite doit être produite dans le mois qui suit la date du début des cours.

Les épreuves de la session de rattrapage ne sont pas obligatoirement sur le même modèle que celles de la session initiale.

Sauf dispositions particulières, le bénéfice des notes de contrôle continu peut être conservé pour le calcul final de la note de session de rattrapage. Chaque composante devra faire connaître son choix en la matière dans le cadre des MCC spécifiques.

#### **Article 4.2 : Dispense de contrôle continu**

Les étudiants souhaitant être dispensés de contrôle continu doivent en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements, sauf événement survenant en cours de scolarité.

Sont seuls concernés les étudiants :

- engagés dans la vie active ou assurant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante ;
- chargés de famille ;
- sportifs de haut niveau ;
- présentant un handicap ou justifiant de raison de santé ou de maternité ;
- réalisant un séjour motivé à l'étranger ;
- faisant objet d'une mesure privative de liberté.

Pour bénéficier de cet aménagement, les étudiants doivent fournir la preuve de leur appartenance à l'une des catégories définies ci-dessus.

#### **Article 4.3 : Information**

Les règles de contrôle des connaissances propres à chaque enseignement de chaque mention de licence sont décidées par le conseil de la composante concernée dans le respect du présent arrêté et approuvées par les conseils de l'université.

Les étudiants sont informés au plus tard un mois après le début des enseignements de la forme et des modalités de contrôle continu et d'examen. Ils sont informés, au moins un mois à l'avance, avant le début des épreuves de 1<sup>ère</sup> session, des dates des contrôles écrits et des périodes d'examens oraux. Dans le cas de sessions rapprochées ils sont informés au moins quinze jours avant le début des épreuves de 2<sup>ème</sup> session. Les documents que les étudiants sont autorisés à utiliser lors des contrôles et examen seront également indiqués.

#### **Article 4.4 Absences**

1) En cas d'absence à une ou des épreuves d'examen pour raison grave et dûment justifiée, la note zéro, non éliminatoire, peut être attribuée par le jury aux UE correspondantes, à la demande de l'étudiant. La moyenne semestrielle peut alors être calculée.

2) En cas d'absence non justifiée à une épreuve, l'étudiant est déclaré défaillant par le jury et aucune note n'est attribuée à l'épreuve concernée. Il doit présenter à la session suivante l'épreuve à laquelle il était absent sans justificatif.

- 3) Les épreuves de contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de rattrapage, autre que la seconde session quel que soit le motif de l'absence.
- 4) La gestion de l'absence aux épreuves de contrôle continu relève de chaque composante. Cette gestion doit figurer dans les modalités de contrôle particulières de chaque diplôme. Il importe que la même règle soit appliquée dans tous les groupes de TD ou TP d'une même épreuve et que la règle soit annoncée aux étudiants au début du semestre.

### **Article 5 : Régime d'obtention des crédits**

#### **Article 5.1 Régime d'obtention des crédits d'une UE**

Une UE est acquise :

- quand la moyenne des notes obtenues aux différents éléments constitutifs de l'UE, calculée sur la base de coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque élément, est égale ou supérieure à la moyenne.

Elle est alors définitivement capitalisée et transférable, sans possibilité de s'y réinscrire.

- par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Toute UE acquise confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Lorsqu'une UE est acquise l'étudiant ne peut s'y réinscrire.

Certains crédits sont obtenus dans le cadre d'UE validées sans notes (engagement étudiant, mobilité dans le cadre du LANSAD). Ces UE et les crédits afférents sont capitalisables mais ne peuvent entrer dans le calcul d'aucune compensation. Dans ce cas, la moyenne semestrielle ou globale est calculée hors de ces UE.

#### **Article 5.2 Régime d'obtention des crédits d'un semestre**

- Par validation de chacune des UE qui composent le semestre concerné : la moyenne des notes de chaque UE doit être égale ou supérieure à 10/20 ;

- Par compensation entre les différentes UE, qui composent le semestre concerné. L'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits du semestre par compensation entre les différentes UE dudit semestre quand la moyenne des notes obtenues aux différentes UE, pondérées par des coefficients proportionnels au nombre de crédits affectés à chaque UE, est sauf exception, égale ou supérieure à 10/20.

- Par validation des acquis de l'expérience ou des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

- Par validation des acquis professionnels

### **Article 6 : Capitalisation et compensation des ECUE et des UE**

#### **Article 6.1 : Dispositif général de compensation**

Les différents modes de compensation de notes possibles sont :

► Entre éléments constitutifs d'une UE

► Entre les UE d'un semestre

► Entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

La compensation entre deux semestres immédiatement consécutifs pourra intervenir, en application de l'article 16 de l'arrêté, au sein du L1 (donc entre S1 et S2), au sein du L2 (donc entre S3 et S4) et au sein du L3 (donc entre S5 et S6).

**Elle ne pourra pas en conséquence intervenir entre S2 et S3, ni entre S4 et S5.**

Un étudiant peut renoncer au bénéfice d'une compensation entre ECUE d'une UE ou UE d'un semestre ou à la compensation entre deux semestres. Seules les notes inférieures à 10 pourront être repassées

Cette renonciation entraîne automatiquement et à titre définitif la renonciation à la note précédente.

L'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service scolarité dans les 48 heures qui suivent l'affichage des résultats.

### **Article 6.2 Dispositif spécial de compensation**

Une seule fois dans son parcours l'étudiant peut bénéficier d'un dispositif spécial de compensation afin de se réorienter hors établissement ou en cas d'interruption d'études en cours de cursus. Ce dispositif ne peut être utilisé que sur demande de l'étudiant auprès du jury. Il appartient au jury d'apprécier l'opportunité de la demande.

**Ce dispositif ne peut être appliqué à un étudiant ayant refusé la compensation annuelle.**

### **Article 7 : Progression et Réinscription**

Tout étudiant peut s'inscrire au semestre suivant s'il ne lui manque qu'un semestre des années précédentes.

### **Article 8 : Obtention de diplôme**

#### **Article 8.1 Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG**

Le diplôme intermédiaire de DEUG est obtenu par validation des quatre 1ers semestres de la licence.

#### **Article 8.2 Obtention du diplôme de licence**

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé les 6 semestres de la licence.

### **Article 8.3 Mode de calcul de note**

Deux règles de calcul sont possibles :

#### **a) pour la licence**

La moyenne est calculée soit :

1/ sur l'ensemble des 6 semestres de licence (pour un étudiant de Paris 7) ou uniquement sur les semestres validés à l'Université (pour un étudiant externe à Paris 7, arrivant en cours de licence)

2/ sur le L3 uniquement

#### **b) pour le DEUG**

La moyenne est calculée soit :

1/ sur l'ensemble des 4 1ers semestres de la licence (pour 1 étudiant de Paris 7) ou uniquement sur les semestres validés à l'université (pour un étudiant externe à Paris 7, arrivant en cours de licence)

2/ sur le L2 uniquement

La meilleure moyenne des deux sera attribuée à l'étudiant.

### **Article 9 : Examens**

#### **Article 9.1 Sessions d'examens**

Les dates des sessions sont fixées chaque année par le Président de l'Université, après un vote du Conseil d'administration, conformément à la réglementation. Elles s'imposent à tous et sont portées à la connaissance des étudiants par un affichage incombant à chaque composante.

A l'intérieur de chaque session, les calendriers d'examen sont fixés pour chaque UE par la composante de rattachement du diplôme. Les informations concernant les dates, heures et lieux d'examen sont affichées par les composantes, au moins 1 mois avant le début de la session, sur les panneaux prévus à cet effet.

Par dérogation, obtenue du CEVU, certaines épreuves peuvent se dérouler en dehors des périodes normales d'examen, compte tenu des exigences particulières de certains enseignements.

#### **Article 9.2 Nombre de sessions**

Nul ne peut bénéficier de plus de deux sessions d'examen par an pour la même UE.

Un dispositif de soutien est organisé entre les deux sessions.

### ***Article 9.3 Modalités de convocation***

L'affichage des calendriers tels que définis au 9.1 tient lieu de convocation aux examens. Dans la mesure du possible, les étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études (article 6.1) pourront faire l'objet de convocations individuelles. Néanmoins, ces étudiants ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'absence éventuelle de convocation.

### **Article 9.4 Déroulement des épreuves d'examens**

S'agissant des règles concernant les épreuves et le plagiat il est demandé de se référer au règlement intérieur de l'université et au guide pratique portant règlement des examens universitaires

### **Article 10 : Jurys et résultats**

#### **Article 10.1 : Jury**

Un jury est constitué par année d'études et pour le diplôme.

Le jury d'année se réunit à la fin de chaque semestre et après chaque session.

#### **Article 10.2 : Composition du jury**

La composition du jury de chaque année de la mention de licence ou de la spécialité de mention est arrêtée annuellement par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de la composante de rattachement de la formation conformément à l'article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2011.

#### **Article 10.3 Résultats**

Le jury statue souverainement sur les résultats des contrôles des connaissances des UE ou des éléments constitutifs des UE auxquels l'étudiant est inscrit pour chaque semestre.

Le jury réalise la synthèse des résultats. Des points de jury peuvent être attribués aux étudiants, uniquement lors de la délibération du jury, sur décision souveraine du jury.

#### ***Article 10.4 Mentions***

Le jury examine la délivrance du diplôme de licence dans la mention de diplôme ou dans la spécialité de mention dont il est responsable.

Il attribue une mention sur la base de la moyenne des notes du diplôme

La mention est attribuée selon le barème suivant (noté sur 20) :

- mention passable (note au moins égale à 10 et inférieure à 12) ;
- mention assez bien (note au moins égale à 12 et inférieure à 14) ;
- mention bien (note au moins égale à 14 et inférieure à 16) ;
- mention très bien (note au moins égale à 16).

Le jury attribue une mention selon le même barème lorsqu'il délivre le diplôme intermédiaire de DEUG

#### Article 10.5 Supplément au diplôme de licence

Le jury arrête les informations spécifiques aux parcours qui doivent figurer dans le supplément au diplôme annexé au diplôme de licence décerné à l'étudiant.

#### Article 10.6 Décisions du jury

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante. A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par les membres du jury. Le procès-verbal fait l'objet d'un affichage.

Après la proclamation des résultats, selon les modalités propres à chaque UFR, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, de consulter leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel.

#### Article 10.7 : Modalités de communication et d'entretien après les résultats

Dans un délai de 8 jours après la proclamation des résultats, selon les modalités propres à chaque UFR, les étudiants ont droit, sur demande écrite, de consulter leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel avec le président du jury et/ou le directeur des études.

#### Article 10.8 : Délivrance du diplôme de licence

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants 3 semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif signé par les autorités concernées intervient dans un délai inférieur à 6 mois après cette proclamation.



Le diplôme national est délivré au nom de l'Etat aux étudiants inscrits à Paris Diderot – Paris 7.

**Article 11 : Exécution**

Le Directeur général des services, les directrices et directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président du CEVU**



**Jean-Marie RIFFLET**